



Obligations relatives au contrôle fiscal informatisé à compter du 1^{er} janvier 2014

L'article 14 de la 3^{ème} loi de finance rectificative pour 2012 a modifié les dispositions de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales. **Cet article prévoit dorénavant l'obligation, pour les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale, de remettre sous forme dématérialisée le fichier des écritures comptables (FEC).** Cette obligation concerne tous les contrôles pour lesquels les avis de vérification sont adressés **après le 1er janvier 2014**

Les différentes normes des fichiers des écritures comptables ont par la suite été définies par l'arrêté du 29 juillet 2013 (joint à cette circulaire) et viennent d'être précisées par l'administration fiscale le 18 février 2014.

Nous vous en présentons ci-après les principales caractéristiques.



1) Présentation du contexte

L'un des axes significatifs d'évolution du contrôle fiscal est l'utilisation de plus en plus généralisée des données informatiques, permettant ainsi aux services vérificateurs d'automatiser les investigations menées, et ce, quel que soit le contribuable ou le secteur d'activité concerné.

L'obligation de remettre le fichier des écritures comptables (FEC), introduite par la loi de finance rectificative pour 2012 et complétée par l'arrêté du 29 juillet 2013, s'inscrit précisément dans cette démarche.

Il est toutefois important de souligner que cette disposition ne constitue pas en soi une obligation supplémentaire pour le contribuable dans la mesure où, d'une part, l'article L 102 B du Livre de Procédures Fiscales (LPF) imposait déjà une obligation de conserver toutes les données qui concourent directement ou indirectement à la détermination du résultat comptable et fiscal, donc des données comptables, et, d'autre part, que l'administration avait un droit d'accès à ces données en vertu de l'article L 13 du LPF. Enfin, rappelons que ces dispositions étaient optionnelles pour les contrôles fiscaux diligentés depuis le 1er janvier 2008.

2) Obligations relatives au contrôle fiscal informatisé à compter du 1er janvier 2014

Pour les contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est adressé à compter du 1er janvier 2014 aux contribuables tenant leur comptabilité sur informatique, le législateur impose dorénavant de transmettre la comptabilité de manière dématérialisée (article 14 de la Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012).

Concrètement l'entreprise devra, en cas de contrôle fiscal et à compter du 1^{er} janvier 2014, être en mesure d'extraire de son logiciel comptable, le fichier des écritures comptables (FEC).

Par FEC, on entend l'ensemble des enregistrements informatiques qui constituent les écritures comptables de la comptabilité de l'entreprise.

Ce document est obligatoire pour les entreprises tenant leur comptabilité sur informatique (Livre des procédures fiscales, art. L 47 A I) et permet à l'administration de s'assurer que la comptabilité est bien conforme aux règles du plan comptable général et du Code général des impôts, afin de garantir notamment que la comptabilité a été tenue selon les principes (prudence, sincérité...) et dans les délais légaux.

3) Définition du format du fichier d'écriture comptable

La présentation du FEC devra se conformer aux règles de présentation définies par l'arrêté du 29 juillet 2013 dont une copie est annexée à la présente circulaire.

Cet arrêté impose une composition entre 18 et 22 champs (en fonction de votre catégorie d'imposition) qui devront être présentés dans l'ordre prévu et selon un codage extrêmement précis (format de date, caractères, cadre, etc. : cf tableau récapitulatif présenté ci-dessous). Ce fichier sera unique même s'il rassemble des données issues de plusieurs journaux de saisie.

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanumérique
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
12. Le montant au débit	Debit	Numérique
13. Le montant au crédit	Credit	Numérique
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique
19. La date de règlement	DateRglt	Date
20. Le mode de règlement	ModeRglt	Alphanumérique
21. La nature de l'opération (à blanc si non utilisé)	NatOp	Alphanumérique
22. L'identification du client (à blanc si non utilisé)	IdClient	Alphanumérique

4) Transmission du fichier d'écriture comptable dans le cadre d'une vérification de comptabilité

Le FEC devra être présenté dès le début des opérations de contrôle, et au plus tard lors du 2^{ème} rendez-vous avec l'administration fiscale. En tout état de cause, le contribuable sera informé du fait que la présentation de sa comptabilité dématérialisée devra être réalisée sous cette forme dès la réception de l'avis de vérification,

La copie des fichiers sera remise selon les modalités définies en accord avec le vérificateur. Tous les supports sont envisageables, qu'ils soient physiques ou électroniques (CD, DVD, clé USB, disque dur externe, serveur sécurisé de la DGFIP, etc.).

La remise ou l'absence de remise de la copie des fichiers ainsi que la remise de copies de fichiers non conformes au format prévu par l'arrêté seront formalisées par écrit sur un document remis par le vérificateur et contresigné par le contribuable.

Il est important de noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le délai limitant à trois mois la période des opérations de contrôle sur place, prévu par l'article L. 52 du livre de procédure fiscale, ne commencera à courir que lorsque l'ensemble des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices vérifiés auront été remis et seront conformes.

Exemple : Un avis de vérification est adressé à une entreprise et fixe la première intervention le 24 janvier 2014. La durée de trois mois expire en principe le 23 avril 2014.

Le contribuable remet la copie des fichiers des écritures comptables conformes à l'agent vérificateur le 30 janvier 2014, date à laquelle le délai de trois mois commence à courir. La durée de trois mois expire le 29 avril 2014.

Lorsque les copies des fichiers des écritures comptables ne sont pas remises ou lorsque les copies des fichiers remises ne sont pas conformes, le délai de trois mois ne s'applique pas. De même, l'absence de remise de la copie d'un fichier des écritures comptables ou la remise d'un fichier des écritures comptables non conforme pour un seul des exercices visés par l'avis de vérification entraîne la non application du délai de trois mois.

5) Calendrier d'application

Ces obligations relatives au contrôle fiscal informatisé s'appliquent aux avis de vérification de comptabilité adressés à partir du 1er janvier 2014. Par conséquent, elles concernent également la comptabilité des exercices 2013, 2012 et 2011, voire les exercices antérieurs en cas de report de déficits.

Toutefois, l'application des nouvelles normes techniques issues de l'arrêté du 29 juin 2013 et relative au format dématérialisé reste facultative pour les exercices 2011 et 2012.

6) Sanction du non-respect des dispositions liées au contrôle fiscal informatisé

Le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée fait l'objet d'une sanction spécifique, à savoir une amende fixée forfaitairement à 5 % du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré ou rehaussé (selon le cas) par exercice ou année soumis à contrôle, sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article L 74 du LPF relatives à l'opposition à contrôle fiscal, sont applicables en cas de non-respect de cette obligation. Elles donnent ainsi une base légale à l'administration pour rejeter la comptabilité, voire en cas de manquements graves, considérer qu'il y a opposition à contrôle fiscal.

Ce qu'il faut retenir :

A compter du 1er janvier 2014, les entreprises dont la comptabilité est informatisée et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, devront transmettre à l'administration fiscale, le fichier des écritures comptables (FEC).

Le fichier des écritures comptables désigne l'ensemble des enregistrements informatiques qui constituent les écritures de la comptabilité de l'entreprise. Son format devra être conforme à l'arrêté du 29 juillet 2013 : une composition entre 18 et 22 champs (en fonction de la catégorie d'imposition de l'entreprise) et devra être présenté dans l'ordre prévu et selon un codage extrêmement précis

Ces obligations relatives au contrôle fiscal informatisé s'appliquent aux avis de vérification de comptabilité adressés à partir du 1er janvier 2014. Par conséquent, elles concernent également la comptabilité des exercices 2013, 2012 et 2011, voire les exercices antérieurs en cas de report de déficits. Toutefois, l'application des nouvelles normes techniques reste facultative pour les exercices 2011 et 2012.

Pour les entreprises qui ne l'auraient pas déjà fait et dont la comptabilité est informatisée, il est vivement conseillé de prendre contact avec leurs prestataires éditeurs de logiciels comptables pour s'assurer de la conformité de leur système d'information comptable et leur capacité à transmettre le FEC en cas de contrôle fiscal.